## ART. 61 N° 325

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### **AMENDEMENT**

N º 325

présenté par Mme Clergeau

#### **ARTICLE 61**

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le principe de versement d'une prime à la naissance de même montant, quel que soit le rang de l'enfant.

Moduler le montant d'une prestation en fonction du rang de l'enfant n'est pas illégitime en soi. C'est déjà le cas pour plusieurs prestations familiales : les allocations familiales ne sont pas versées au premier enfant et le complément familial ne l'est pas pour les deux premiers enfants.

Mais la prime à la naissance a pour objet de compenser les coûts occasionnés par l'accueil du nouveau-né et il paraît très difficile d'établir que ces coûts diminuent en fonction du rang de naissance. C'est parfois le cas entre les première et deuxième naissances, mais pas de la même façon selon la situation familiale et en fonction de l'espacement des naissances. Ce n'est probablement pas le cas entre les deuxième et troisième naissances. Le maintien d'un même montant paraît donc plus équitable.

La prime à la naissance étant versée sous condition de ressources, c'est aussi une façon de ne pas faire peser les mesures d'économies sur les familles aux revenus modestes ayant plusieurs enfants.

La division par trois du montant de la prime à la naissance à partir du deuxième enfant devait représenter 250 millions d'euros d'économie dès 2015. La modulation des montants d'allocations familiales en fonction du revenu compensera donc les effets du présent amendement.